



CARRIER SCS CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - OBJET

La société CARRIER SCS France, ci après dénommée, CARRIER SCS, loue au Locataire le matériel qui est sa propriété selon les modalités qui figurent d'une part au sein des offres de service et d'autre part au sein des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents constituant l'accord conclu entre CARRIER SCS et le Locataire sont les suivants : l'offre de service, les présentes conditions générales de location, la facture, le bordereau de livraison, le bon de retour après location.

Si plusieurs documents sont en contradiction entre eux, ils prévalent les uns contre les autres dans l'ordre tel qu'établi ci-dessus.

L'accord conclu entre CARRIER SCS et le Locataire est désigné ci-après par le « Contrat » ou le « Contrat de location ».

Les offres de service sont valables 1 mois et sous réserve de disponibilité des matériels.

Toute modification du Contrat devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 3 - UTILISATION DU MATERIEL

a) Travail en hauteur supérieure à 2 mètres

Sauf prestations et dispositions particulières spécifiées au sein de l'offre de service, nos personnels ne sont autorisés à travailler en hauteur que si les protections collectives adéquates sont en place.

b) Fonctionnement du matériel

Le Locataire assurera durant la période de location la bonne garde du matériel loué.

Il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de stationnement et/ou de fonctionnement auprès des autorités compétentes.

Il en assurera le fonctionnement en bon père de famille en y apportant tout le soin nécessaire et la vigilance exigée conformément notamment aux instructions qui lui seront données par la société CARRIER RENTAL SYSTEMS et aux prescriptions qui figurent au sein de la notice technique d'utilisation du matériel.

Le Locataire devra utiliser le matériel conformément aux conditions définies dans l'offre de service.

Toute modification de ces conditions, et notamment des durées de fonctionnement périodiques, doivent être immédiatement portées à la connaissance de CARRIER SCS.

Le Locataire devra s'assurer que le matériel ne subit pas de surcharge ou de détérioration.

Le Locataire sera seul responsable pour tout dommage, perte ou accident résultant du non respect de ces instructions.

Dans le cas où le matériel subirait une panne ou un autre dommage en raison de l'inobservation par le Locataire de l'un des termes quelconques du Contrat il sera alors redevable vis-à-vis de CARRIER SCS :

- du coût des réparations
- du loyer dû par le Locataire au titre du matériel objet du Contrat de location et ce malgré son défaut de jouissance, auquel s'ajoutera le loyer dû dans les mêmes conditions de prix fixées par les offres de service au titre du matériel de remplacement si le Locataire en fait la demande et sans que la société CARRIER SCS ne soit tenue d'accéder à celle-ci.

Le technicien ne sera tenu que des instructions qui lui seront confiées dès lors qu'elles seront conformes aux capacités du matériel loué.

Dans ce cas, CARRIER SCS fait interdiction au Locataire de manipuler le matériel sauf avec son accord préalable et écrit.

Tout dommage causé par le salarié CARRIER SCS aux personnes ou aux biens dans l'exercice de sa mission sera supporté par le Locataire.

c) Eau Glycolée/Fluides frigo porteurs

En cas d'utilisation des matériels à une température inférieures à -4°C, le Locataire aura l'obligation de travailler en fluides frigo porteurs, type eau glycolée, dont les caractéristiques ont reçu l'aval exprès de CARRIER SCS, à défaut de quoi il supportera tout dommage résultant du gel ou tout dommage ainsi causé au matériel loué.

En cas d'utilisation de fluide frigo porteur dans le circuit, la récupération et le recyclage éventuel du produit seront à la charge du Locataire. Il appartiendra au Locataire de s'assurer de la conformité du fluide frigo porteur utilisé avec la réglementation en vigueur.

d) Raccordement

Les raccordements électriques du matériel sur le site du Locataire seront effectués par le Locataire sous sa seule responsabilité.

e) Installation/Reprise

L'installation du matériel comme son démontage incomberont à CARRIER SCS. Les modalités financières sont précisées au sein de l'offre de service.

f) Conformité avec la législation en vigueur

Le Locataire s'engage à agir en conformité avec les lois, règlements et textes applicables à l'installation, l'usage et le fonctionnement du matériel.

g) Changement de site

Le matériel ne pourra être déplacé du site identifié dans l'offre de service sans l'accord écrit préalable de CARRIER SCS sous peine de résiliation immédiate et sans préavis du Contrat de location.

h) Sous-location

Le matériel ou toute partie de celui-ci ne pourra être sous-loué ou prêté à un tiers sauf accord écrit préalable de CARRIER SCS sous peine de résiliation immédiate et sans préavis du Contrat de location.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DU MATERIEL

Pendant toute la période de location, l'entretien du matériel lié à son usage ordinaire ou son usure normale sera assuré par CARRIER SCS.

Les modalités financières sont précisées au sein de l'offre de service.

Pour ce qui concerne les équipements de contrôle de température, le Locataire sera responsable, pendant toute la durée du Contrat de location, de la surveillance et du nettoyage de la filtration des condenseurs.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU LOCATAIRE

a) Réception et mise à disposition du matériel

Le Locataire aura l'obligation d'examiner le matériel dès sa livraison et dès l'achèvement de son montage sur le site défini par le Locataire afin de signer le bon de livraison. Le matériel sera réputé avoir été livré et installé de manière conforme et présenter toute caractéristique satisfaisant le Locataire, sauf notification écrite contraire par celui-ci à CARRIER SCS dans les trois jours ouvrables suivant l'achèvement du montage du matériel sur le site.

b) Préparation du sol

Le Locataire fournira et disposera de manière adéquate sur le sol des madriers ou éléments équivalents dans le cas où la qualité du sol le nécessiterait pour assurer le fonctionnement et/ou le déplacement du matériel et ce notamment dans le cas où le sol serait instable et/ou non horizontal.

c) Restitution du matériel

Le Locataire devra dès l'achèvement de la période de location restituer le matériel à CARRIER SCS dans l'état où il a été livré, l'usure normale exceptée. Lorsque l'offre de service inclura la fourniture de câbles, le Locataire devra enrouter ces derniers sur les tourets fournis par CARRIER SCS.

Pour le cas où l'offre de service inclurait la fourniture d'une cuve à fuel externe, le pompage du carburant et le dégazage de cette cuve seraient à la charge du Locataire.

Celui-ci pourra demander à CARRIER SCS d'effectuer ces tâches dont le prix sera défini dans l'offre de service.

Dans l'hypothèse où le Locataire ne restituerait pas le matériel et ses accessoires pour quelque raison que ce soit, que cela implique ou non une négligence ou toute autre faute de sa part ou bien de la part de ses employés ou préposés, le Locataire sera alors redevable vis-à-vis de CARRIER SCS de l'intégralité des coûts de remplacement du matériel, autrement dit de la valeur à neuf de celui-ci à la date de fin du Contrat.

Le Locataire sera responsable des dégradations, des pertes, du vol ou de l'incendie du matériel quelles qu'en soient les causes et quand bien même ils résultent d'un cas de force majeure, cas fortuit ou vice de construction par dérogations aux articles 1732 et 1733 du code civil.

Dans l'hypothèse où le matériel serait partiellement ou totalement détruit, le Locataire n'aura droit à aucun dédommagement et le Contrat se poursuivra sans aucune diminution de loyer par dérogation aux articles 1722 du code civil.

d) Responsabilité

Le Locataire sera seul responsable pour toute perte ou dommage causé par le matériel ou relatif au matériel ou résultant de son usage ou de sa situation et indemniser le cas échéant CARRIER SCS à ce titre. Le Locataire indemniserait intégralement CARRIER SCS pour toute réclamation relative à tout dommage corporel ou matériel causé par le matériel ou relatif à son usage ou sa situation et pour tous les coûts ou frais relativement à ces réclamations aux termes des lois et réglementations applicables. Les indemnités mentionnées ci-dessus seront dues, que la perte, le dommage matériel ou corporel proviennent ou non d'une négligence du Locataire.

Le Locataire garantira intégralement CARRIER SCS de toute réclamation dont elle serait l'objet, en relation avec un dommage causé par le matériel loué.

e) Assurance

Le Locataire doit assurer à ses propres frais le matériel et lui-même contre tous les risques que la présence et l'utilisation du matériel entraînent sur le site et pendant le transport, y compris mais sans que cette liste soit limitative, contre le vol, l'incendie, le bris de machine, le vandalisme et la détérioration du matériel non liée à son usage normal et usure normale.

Le Locataire devra fournir impérativement à CARRIER SCS une attestation d'assurance et ce avant la livraison. A défaut le Locataire sera réputé exercer l'option ci-après.

Le Locataire pourra opter pour l'assurance du matériel loué souscrite par CARRIER SCS. Pour ce qui est du vol, de l'incendie et du bris de machine de ses matériels sur le site, CARRIER SCS, fait assurer le matériel au taux de 8% du montant des loyers HT, sans franchise, sauf pour le vol pour lequel celle-ci s'élève à 5 000 euros par matériel. Par ailleurs, sont exclus de l'assurance vol des câbles, des consommables, des tuyaux et des gaines.

CARRIER SCS sera subrogée dans les droits du Locataire à l'égard de sa compagnie d'assurance. Si le matériel est impliqué dans un accident entraînant des dommages corporels ou matériels, le Locataire devra le notifier immédiatement à CARRIER SCS par téléphone et le confirmer par écrit à l'adresse du siège social de CARRIER SCS. Le Locataire ne pourra en aucun cas s'engager pour le compte de CARRIER SCS ni faire une reconnaissance, une offre, une promesse, un paiement ou une indemnité ayant une incidence sur les droits et obligation de CARRIER SCS sans l'accord préalable de celle-ci.

f) Libre accès au matériel loué par CARRIER SCS

Le Locataire devra permettre aux employés, préposés et assureur de CARRIER SCS un accès sûr et adéquat au matériel à tout moment. Le Locataire sera responsable pour toute perte ou dommage subi par CARRIER SCS, ses employés, préposés ou assureur, résultant du fait que le Locataire n'a pas fourni, ou a fourni avec retard, l'accès sûr et adéquat prévu au présent article.

g) Engagement en faveur de l'environnement

Le respect de l'environnement est une des préoccupations majeures de CARRIER SCS. A ce titre, une politique globale environnementale a été mise en place. Ceci se traduit par :

- La conception et la fabrication des équipements avec une pollution moindre et une performance accrue : réduction des émissions gazeuses, des consommations de carburant et de lubrifiant, bac de rétention intégré, minimisation des nuisances sonores.
- Une gestion des déchets (consommables, lubrifiants) et leur traçabilité.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE CARRIER SCS

En cas de panne ou de défautosité du matériel résultant de l'usage ordinaire ou de l'usure normale ou d'un vice caché au moment de l'examen à la livraison tel que prévu à l'article 5.a des présentes, CARRIER SCS pourra, à son choix, soit réparer cette panne, soit remplacer le matériel. Si la réparation est impossible et si le matériel de remplacement n'est pas disponible CARRIER SCS pourra mettre fin à la location immédiatement et n'aura aucune responsabilité vis-à-vis du Locataire pour une telle résiliation ou pour toute conséquence de la panne ou de la défautosité. Par dérogation à l'article 1721 du code civil, CARRIER SCS, ne garantit pas le Locataire contre les vices ou défauts du matériel, même cachés.

Toute panne ou tout dysfonctionnement de quelque partie du matériel que ce soit devra immédiatement être notifié à CARRIER SCS. A cet effet, aucune notification ne vaudra tant qu'elle n'aura pas été effectivement reçue par CARRIER SCS. Le Locataire ne devra pas effectuer les réparations lui-même sauf autorisation expresse et écrite donnée par CARRIER SCS.

Aucune diminution de loyer, ni réclamation ne seront acceptées par CARRIER SCS pour des interruptions de fonctionnement du matériel dues à des causes hors du contrôle de CARRIER SCS, tels pour exemples, sans qu'ils soient exhaustifs, le mauvais temps ou les conditions de terrain. Le Locataire sera seul redevable des coûts et des frais liés à la restitution de tout matériel sur un sol instable.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE CARRIER SCS

Sans préjudice de l'application de toute autre disposition du Contrat, CARRIER SCS reconnaît sa responsabilité vis-à-vis du Locataire pour les dommages, pertes ou accidents au matériel ou dommages corporels causés par ou provenant de l'une des situations suivantes :

- préalablement à la livraison du matériel sur le site, pendant le transport du matériel, si ce transport est organisé par CARRIER SCS.
- durant le montage du matériel sur le site à condition qu'un tel montage soit entièrement sous le contrôle de CARRIER SCS.
- durant le démontage du matériel sur le site à condition qu'un tel démontage soit entièrement sous le contrôle de CARRIER SCS.
- Après l'enlèvement du matériel sur site, pendant le transport d matériel, si ce transport est organisé par CARRIER SCS.

ARTICLE 8 - EXONERATION DE RESPONSABILITE DE CARRIER SCS

a) Causes exonératoires

CARRIER SCS ne sera en aucun cas responsable de retards ou de manquements de sa part dans l'exécution du Contrat et des conséquences de ceux-ci, si ledit retard ou ledit manquement est attribuable à une grève, un lock out, une manifestation, un trouble civil, un acte de guerre, une catastrophe naturelles ou toutes autres circonstances en dehors du contrôle raisonnable de CARRIER RENTAL SYSTEM.

b) Préjudices indirects

CARRIER SCS ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis du Locataire pour tout préjudice indirect (notamment les pertes d'exploitation), que celui-ci provienne ou non d'une rupture du Contrat, d'une négligence ou de toute autre faute de CARRIER SCS, de ses employés ou de ses préposés et qu'ils soient ou non prévisibles par CARRIER SCS et/ou le Locataire au moment de la conclusion du Contrat ou préalablement à celle-ci.

ARTICLE 9 - TRANSPORT DU MATERIEL

a) Transport

La société CARRIER SCS aura à sa charge l'organisation et la réalisation du transport aller du matériel jusqu'au site ainsi que le transport retour du matériel et le Locataire en paiera le coût.

Au cours de la période de location, tout transport rendu nécessaire par suite d'évènements dont le Locataire est responsable aux termes du Contrat, sera facturé au Locataire.

b) Chargement et déchargement

Le Locataire sera responsable du chargement et du déchargement du matériel sur le site, y compris dans le cas où CARRIER SCS mettrait du personnel à disposition dans le cadre de ces manœuvres.

Le cas échéant, les modalités financières sont précisées au sein de l'offre de service.

c) Grutage et Elingage

Le Locataire sera responsable du grutage du matériel sur le site, y compris dans le cas où CARRIER SCS mettrait du personnel et des équipements à disposition dans le cadre de ces manœuvres.

Le cas échéant, les modalités financières sont précisées au sein de l'offre de service.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

a) Prix

Les prix s'entendent nets, hors taxes, et sont précisés au sein de l'offre de service.

Lors de la restitution du matériel, CARRIER SCS comparera les heures de fonctionnement réelles et les heures contractuellement prévues. En cas de dépassement, CARRIER SCS, facturera les heures supplémentaires conformément au tarif indiqué dans l'offre de service.

b) Conditions de paiement

Sauf dispositions contraires définies dans l'offre de service, les factures devront être payées intégralement à réception, par virement.

Dans certains cas, CARRIER SCS, pourra demander un acompte à la commande, ceci étant précisé dans l'offre de service.

c) Clause pénale

A titre de clause pénale, le Locataire qui n'aura pas respecté son obligation au paiement des factures émises par CARRIER SCS devra s'acquitter auprès de celle-ci d'une indemnité équivalant à 50% des sommes exigibles et ce, en sus des intérêts.

d) Frais de recouvrement

Toute inexécution par le Locataire, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera, sans préjudice de tous dommages et intérêts occasionnés par le défaut de paiement ni de la clause pénale ci-après, le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, fixé par voie de décret pris en application de l'article 121 de la loi du 22 mars 2012.

ARTICLE 11 - DUREE DE LOCATION ET RECONDUCTION

La durée de location est celle prévue dans l'offre de service. La reconduction ne peut pas être tacite. Le Locataire doit en formuler expressément la demande à CARRIER SCS par tout moyen à sa convenance au minimum une semaine à l'avance. L'accord de CARRIER SCS sur cette reconduction ne se présume pas, il sera signifié au Locataire par écrit.

ARTICLE 12 - RESILIATION

CARRIER SCS pourra résilier le Contrat de plein droit dans l'hypothèse d'un manquement du Locataire aux dispositions de celui-ci. Cette résiliation interviendra au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui contiendra l'énoncé des griefs justifiant de ladite résiliation qui, dans cette hypothèse interviendra sans préavis et laissera, sans délai, le droit pour CARRIER RENTAL SYSTEM de reprendre possession du matériel loué et, à cette fin, d'entrer sur le site où se trouve le matériel.

CARRIER RENTAL SYSTMES disposera de la faculté de résilier de plein droit tout contrat de location à durée indéterminée, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de respecter un préavis de 5 jours à compter de la réception de la lettre de résiliation

La résiliation du Contrat n'affectera en rien le droit pour CARRIER SCS de recouvrer du Locataire toute somme qui lui est due ainsi que tout dommage et intérêt éventuel.

En cas de résiliation anticipée à la demande du Locataire, celui-ci restera redevable vis-à-vis de CARRIER SCS, de la totalité des loyers et prestations restant à courir jusqu'à la fin du Contrat, tels que définis dans l'offre de service.

ARTICLE 13 – RESERVE DE PROPRIETE

En cas de vente ou de location-vente, le transfert de propriété du bien vendu est subordonné au paiement complet du prix.

Le bien demeurant la propriété de CARRIER SCS jusqu'au paiement complet de son prix, il est interdit au Locataire, désigné également acheteur dans ce cas (l'« Acheteur »), d'en disposer pour le revendre ou le transformer avant ce paiement.

L'Acheteur devra informer CARRIER SCS immédiatement de toute menace, action, saisie, réquisition, confiscation ou toute autre mesure pouvant porter atteinte au droit de propriété de CARRIER SCS sur le bien vendu. A défaut, l'Acheteur engagerait sa responsabilité.

À défaut de paiement à l'échéance convenue, CARRIER SCS est autorisé à prononcer la résolution immédiate et de plein droit de la vente du bien et ce par simple avis adressé par lettre recommandée, et à obtenir restitution du bien. La restitution du bien se fera aux frais et risques de l'Acheteur et sans délai.

Les paiements partiels intervenus serviront à couvrir les dommages nés de l'inexécution du Contrat et les dommages nés de la disparition, revente, dégradation ou obsolescence du bien. Sera imputée une indemnité de 2% du prix du bien concerné par mois d'utilisation sur la base du tarif facturé, plus les frais de démontage, transport et ré-empilage entraînés par la non-exécution des stipulations contractuelles de la vente.

Le bien demeurera la propriété de CARRIER SCS jusqu'au paiement complet de son prix mais l'Acheteur en deviendra responsable dès sa remise matérielle, le transfert en possession entraînant celui des risques. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur devra souscrire une assurance pour les risques de perte, vol ou destruction du bien désigné nés à partir de la livraison dudit bien vendu.

En cas de redressement judiciaire de l'Acheteur, CARRIER SCS pourra revendiquer le prix ou la partie du prix du bien dans les conditions fixées à l'article L 624-18 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Dans l'hypothèse où une quelconque disposition du Contrat serait nulle au terme de la loi ou d'un règlement ou bien serait déclarée nulle par décision judiciaire, les autres dispositions n'en seront pas altérées et resteront en vigueur.

Le fait pour CARRIER SCS de demander l'application de l'une quelconque des dispositions du Contrat n'affectera en rien le fait de pouvoir s'en prévaloir à l'avenir.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige ou différend relatif au Contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

UN EXEMPLAIRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES EST DISPONIBLE EN PLUS GROS CARACTERES SUR SIMPLE DEMANDE